

Article 18

L'Article 36 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- *1.- Une signification publique à un membre d'une force, d'un élément civil ou à une personne à charge doit être accompagnée de la publication, dans la langue de l'Etat d'origine, d'un extrait de l'acte à signifier dans l'un des bulletins devant être désigné par l'Etat d'origine ou affiché au service de liaison approprié, si l'Etat d'origine le décide.*

Article 19

L'Article 37 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- *1.- Lorsqu'un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge est cité à comparaître devant un tribunal allemand ou une autorité allemande, les autorités militaires prennent toutes les dispositions en leur pouvoir, dans la mesure où des nécessités militaires urgentes ne s'y opposent pas, pour qu'il soit donné suite à la demande de comparution de l'intéressé, pour autant que le droit allemand exige cette comparution de façon absolue. Dans le cas où la citation à comparaître n'a pas été signifiée par le service de liaison, celui-ci sera informé immédiatement par le tribunal allemand ou l'autorité allemande de la citation avec indication du destinataire et de son adresse ainsi que des dates et lieux fixés pour l'audience ou l'administration de la preuve; ceci n'est pas valable pour les personnes à charge lorsque les autorités militaires ne peuvent pas assurer un soutien efficace dans le suivi de la comparution.*

Article 20

L'Article 39 de l'Accord Complémentaire est remplacé par l'Article suivant :

*Article 39

Les privilèges et dispenses des témoins, victimes et experts sont ceux accordés par la législation appliquée par le tribunal ou l'autorité devant lequel ils comparaissent. Toutefois, le tribunal ou l'autorité tient dûment compte des privilèges et dispenses dont bénéficieraient, devant le tribunal de l'Etat d'origine intéressé, les témoins, victimes et experts lorsqu'ils sont membres d'une force, d'un élément civil ou personnes à charge, ou dont ils bénéficieraient devant un tribunal allemand s'ils n'appartiennent pas à ces catégories de personnes.*